

VII

*Société de patronage de la prison de
Vridsløselille (1).*

(Danemark.)

VINGT-DEUXIÈME RAPPORT — 1883

Cette Société est venue en aide en 1883 à 204 libérés sur 347 libérés au cours de l'année et 13 des années précédentes; en outre elle a assisté 83 anciens patronnés. 22 ont été condamnés de nouveau. Depuis sa fondation, qui date de 1860, la société a pris soin de 3,000 libérés, sur ce nombre on trouve 644 récidivistes.

Les recettes ont été en 1882 de 8,785 fr. et les dépenses se sont élevées à 7,758 fr., dont 6,301 fr. ont été distribués en secours aux libérés. La Société possède un capital de 15,972 fr.

(1) Voir *Bulletin* avril 1883, page 463.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 23 AVRIL 1884

Présidence de M. le D^r MARJOLIN, vice-président.

Sommaire. — Ouvrages offerts. — Rapport de M. Lecourbe sur le projet de loi relatif à la libération conditionnelle. — Discussion de ce rapport MM. Fernand Desportes, Béranger, le Président, Yvernès.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. R. QUERENET donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter la liste des ouvrages qui ont été offerts à la Société depuis notre dernière séance.

32^e Rapport annuel de l'École de réforme de l'État de Connecticut, 1884, offert par M. G. E. HOWE, surintendant;

27^e Rapport annuel par l'Union des écoles de réforme et des refuges de Londres, 1885.

Circulaire du Bureau d'éducation de Washington sur le Congrès de Rome, 1884.

La Criminalité en Italie, 1875-1882, offert par l'auteur, M. L. LUCCHINI.

Les discours d'ouverture prononcés dans les cours et les tribunaux d'Italie, pour l'année judiciaire 1883, examen critique, offert par l'auteur, M. L. LUCCHINI.

14^e Rapport du directeur de l'École industrielle pour les filles de l'État de Connecticut, 1884.

Les Prisons de Finlande en 1882.

Le projet du nouveau Code pénal italien, historique, par M. L. LUCCHINI, offert par son auteur.

Discussion avec la « Rivista di discipline Carcerarie », par M. LUCCHINI.

Une Revue pénitentiaire russe mensuelle, n° 2, de 1884.

Le Rapport annuel des juges de police de Brooklyn, pour 1883, offert par M. WILKIN.

Circulaires d'information des bureaux d'éducation, n° 1, 1884.

C'est une question de savoir quels soins il faut donner aux jeunes délinquants, dans l'État de Michigan, brochure offerte par M. RANDALL.

17^e Rapport du bureau de contrôle de l'École de réforme des garçons pour l'État d'Indiana au Gouverneur, le 31 octobre 1883, offert par M. RANDALL.

Acte organisant une maison de correction pour les enfants dans l'État d'Indiana, offert par M. RANDALL.

Statistique officielle des prisons de Suède pour 1882, offert par M. D'OLIVECRONA.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer à mon tour sur le bureau de la Société le quinzième Bulletin de la Société protectrice de l'Enfance. Cette Société, fondée en 1863, fait grand bien. Dans ces cinq dernières années, la Société a secouru 5,960 femmes indigentes récemment accouchées et distribué, en bons de viande, de lait, de berceaux et de layettes, la somme de 124,628 francs.

La Société, vous le voyez, Messieurs, a une grande activité et ses résultats sont très appréciables. Le point spécial qui doit intéresser la Société des prisons, à son fonctionnement, c'est que, grâce aux secours distribués aux femmes enceintes ou accouchées, la Société prévient un grand nombre d'avortements et d'infanticides. A ce point de vue, la Société protectrice de l'Enfance a droit à tous nos encouragements. (*Très bien !*)

Messieurs, l'ordre du jour appelle le rapport relatif au projet de loi sur la libération conditionnelle. La parole est à M. Lecourbe qui veut bien présenter ce rapport au lieu et place de M. Proust empêché, par l'état de sa santé, d'assister à cette séance.

M. LECOUBE, *avocat à la Cour d'appel*. — Messieurs, par suite de maladie, notre honorable collègue M. Proust qui avait été

chargé en 1883 de faire un compte-rendu de l'enquête sur la libération conditionnelle, s'est trouvé dans l'impossibilité de vous présenter aujourd'hui un rapport sur la question. J'ai été prié de le remplacer et je réclame pour mon inexpérience toute votre indulgente bienveillance.

La première Section de la Société générale des prisons avait eu la pensée d'ouvrir une enquête internationale sur les points spéciaux du patronage et de la libération conditionnelle, et avait fait appel à nos savants et fidèles collègues étrangers auxquels elle avait demandé de vouloir bien remplir le questionnaire qu'elle leur adressait et de lui envoyer tous les documents dont ils pouvaient disposer. Comme toujours, nos correspondants étrangers se sont empressés de répondre à notre appel, et nous ne saurions trop leur en exprimer notre gratitude.

Nous avons pensé qu'après le très complet compte rendu fait par M. Proust dans la séance du 19 juin 1883 à l'assemblée générale de la Société des prisons et surtout après le remarquable discours au Sénat de notre honorable président, M. le sénateur Bérenger, nous ne pouvions nous permettre de traiter la question et que notre rôle devait se borner à présenter l'Assemblée le résumé des réponses et des opinions de nos correspondants des divers pays étrangers, en suivant l'ordre du questionnaire et en rapportant au-dessous de chacune des questions les réponses précises qu'ils y avaient faites.

Ceux de nos collègues qui ont bien voulu répondre à notre questionnaire sont :

Pour l'Allemagne : MM. le conseiller Illing, chef de l'administration pénitentiaire du royaume de Prusse, et Mayr, sous-secrétaire d'État aux finances d'Alsace-Lorraine.

Pour l'Autriche-Hongrie : M. le Dr Glaser, procureur général près la Cour suprême et la Cour de cassation, ancien ministre de la justice.

Pour la Belgique : MM. Berden, sous-secrétaire d'État au ministère de la justice, le Dr Boëns et Stevens, directeur de la colonie de Saint-Hubert.

Pour la Croatie : M. Tauffer, directeur du pénitencier de Léopoglava.

Pour le Danemark : M. Stuckenberg, directeur de la *Revue pénitentiaire du Nord*.

Pour les États-Unis d'Amérique : MM. le sénateur Randall,

secrétaire des écoles publiques du Michigan, et Richard Vaux, directeur du Pénitencier de l'Est, à Philadelphie.

Pour la Grande-Bretagne : MM. le colonel Du Cane, président des inspecteurs des prisons, Murray-Browne, W. Tallack, secrétaire de la Société Howard, le capitaine Verney, président de la Cour de justice d'Anglesea, C. E. H. Vincent, directeur des affaires criminelles.

Pour la Hollande : MM. Bouvin, juge et secrétaire de la Commission des prisons à Rotterdam et Ploos van Amstel, vice-président du Tribunal et président de la Commission des prisons à Amsterdam.

Pour l'Italie : MM. le commandeur Canonico, conseiller à la Cour de cassation de Rome, et le professeur Lucchini, directeur de la *Revue pénale*.

Pour la Norvège : M. Birch Reichenwald, directeur de l'administration pénitentiaire.

Pour la Suède : M. d'Olivecrona, conseiller à la Cour suprême, membre de l'Institut de France.

Pour la Suisse : M. le Dr Guillaume, directeur du Pénitencier de Neuchâtel.

Au total douze États dont dix ont une législation spéciale sur la libération conditionnelle ou des projets de loi préparés et étudiés, et deux chez lesquels la question n'est encore que posée et qui ne pouvaient répondre d'une manière précise aux divers articles du questionnaire.

PREMIÈRE PARTIE

Première question.

La première question était ainsi conçue :

La libération conditionnelle a-t-elle, dans votre pays, ou doit-elle avoir, suivant vous, dans les pays où elle serait appliquée, le caractère d'un droit accordé à la bonne conduite et au travail constatés suivant des formes réglementaires, ou celui d'une faveur laissée à la discrétion de l'Administration?

Grande-Bretagne.

La majorité de nos correspondants anglais déclare que la libération conditionnelle est un *droit* accordé à la bonne conduite et au travail en prison, et reconnu par la loi.

Italie.

La législation italienne ne réglemeute pas encore la libération conditionnelle, mais il a été présenté au parlement un projet de loi approuvé en 1877 par la Chambre des Représentants et qui vraisemblablement aujourd'hui doit être promulgué et mis en vigueur. Il consacre le mouvement de réforme pénitentiaire en Italie d'après le principe fondamental du système Irlandais, c'est-à-dire par le passage graduel du condamné de l'isolement à la vie libre avec les degrés intermédiaires du travail en commun et de la libération conditionnelle. Mais, d'après le projet du nouveau code pénal, article 48, § 2 « la libération conditionnelle n'est pas un droit, elle est une faveur qui, à certaines conditions fixées par la loi, peut être accordée aux condamnés ayant tenu une ferme conduite, etc. Mais cette concession ne pourra être accordée aux condamnés pour crimes de brigandage, d'extorsions ou mises à rançon, aux récidivistes dans les crimes d'homicide ou les vols qualifiés, aux récidivistes pour la seconde fois dans chaque espèce de crime ni aux étrangers. »

Hollande.

Le nouveau Code pénal du 3 mars 1881, amendant l'ancien Code pénal français contient des dispositions spéciales sur la libération conditionnelle qui n'existait pas à l'état d'institution. Nos correspondants sont d'avis que la libération ne doit pas être un *droit* mais une *faveur* laissée à la discrétion de l'administration.

Suisse.

En Suisse la libération conditionnelle a le caractère d'une *faveur* et non d'un *droit*. L'article 3 de la loi du canton de Neuchâtel dispose : « Lorsqu'un détenu condamné à une peine à temps, a subi les deux tiers de sa détention, la direction du pénitencier fait rapport au département de justice et celui-ci propose, s'il y a lieu, au Conseil d'État, d'accorder la libération provisoire. Elle n'est prononcée que si la conduite du détenu permet de supposer sa régénération morale ». M. le Dr Guillaume, en se basant sur ce principe qu'il préconise, à savoir : « qu'il serait plus rationnel de remplacer les sentences déterminées par des sentences indéterminées », expose que la libé-

ration conditionnelle « ne devrait avoir le caractère ni d'un droit ni d'une faveur, mais celui d'une mesure prise dans l'intérêt de la société et du détenu. Par la liberté conditionnelle, ajoute-t-il, l'État s'assure que le condamné, a, pendant sa détention, pris des habitudes d'ordre, de travail et d'économie, et que sa libération ne peut plus porter préjudice à la société ». En suivant cette idée, le savant docteur arrive à penser qu'on devrait introduire, dans le Code pénal, une disposition d'après laquelle tous les détenus devraient subir ce stage de la libération provisoire, et qui laisserait à l'autorité chargée de leur mise en libération la compétence de prolonger ce stage d'épreuve au delà du jour de l'expiration de la peine prononcée, soit aussi longtemps que la surveillance bienveillante du détenu libéré provisoirement serait reconnue être utile à ce dernier et à la société ».

Dans les autres cantons de la Suisse, la libération conditionnelle est généralement appliquée, mais elle a bien le caractère d'une *faveur* et non d'un *droit*, elle est jointe au système de détention progressive et se rapproche beaucoup de la libération provisoire anglaise; en définitive, elle est un essai de la liberté.

Allemagne.

La libération conditionnelle n'a pas en Allemagne le caractère d'un droit, mais celui d'une *faveur* laissée à la discrétion de l'administration (art. 23 du Code pénal) sous de certaines conditions.

Croatie.

La loi du 22 avril 1875 sur la libération conditionnelle ne la considère pas « comme un dérivé de la grâce de la couronne mais entièrement comme une institution de droit », ce qui, au dire de M. **Tauffer**, signifie seulement que le condamné qui remplit certaines conditions est en droit de la solliciter. C'est donc une *faveur*.

Danemark.

En Danemark, la libération conditionnelle a le caractère d'une *grâce* et non d'un *droit*, et ne peut être accordée qu'après que le condamné a passé en prison par divers stages ou classes dont la durée est déterminée par un règlement. Voici quelles sont les conditions qu'exige l'article 16 du règlement du 13 février 1873 :

« Pour que le directeur de la prison puisse proposer au ministre de la justice d'accorder à un condamné la libération conditionnelle, il faut :

» (a) Que le séjour du condamné au stage intermédiaire ait été conforme aux règlements ;

» (b) Qu'en général le directeur de la prison ait lieu d'espérer qu'à en juger par la conduite du condamné, celui-ci mènera à l'avenir une vie honnête ;

» (c) Qu'un métier honorable ou une position dans la société soit assurée au détenu. » (M. **Stuckenberg**.)

Autriche.

Le nouveau Code pénal de l'empire d'Autriche réglemente la libération conditionnelle dans ses articles 18 à 23, et une circulaire du 3 juin 1866 en avait indiqué les conditions en la déclarant une *faveur*.

Suède.

La libération conditionnelle n'est pas en Suède l'objet d'une législation spéciale, elle est comprise dans le droit de grâce appartenant au souverain, elle a donc tous les caractères d'une *faveur*.

En résumé, sauf l'Angleterre, tous les pays étrangers qui ont adopté la libération conditionnelle s'accordent pour lui reconnaître le caractère d'une *faveur*.

Deuxième question.

Quelles sont les peines auxquelles s'applique ou doit s'appliquer la libération conditionnelle ?

Grande-Bretagne.

La libération conditionnelle est applicable à tous les condamnés à une peine de plus de *trois années*, et, selon M. **Howard Vincent**, seulement aux peines de *cinq années* de servitude pénale et au-dessus.

Italie.

Elle peut être accordée aux condamnés à l'emprisonnement ou à la détention à plus de *deux années*. (Loi du 7 déc. 1877.)

Hollande.

La libération conditionnelle s'applique sans distinction à toutes les peines d'au moins *trois années* d'après le nouveau Code pénal.

Suisse.

M. le D^r **Guillaume** estime que la libération conditionnelle ne peut intervenir qu'en faveur des condamnés « à des peines dont la durée permet de soumettre le détenu à une éducation pénitentiaire ». Pour le canton de Neuchâtel, l'article 2 de la loi l'applique « aux condamnés criminels et correctionnels de dix-huit mois de détention au moins ». En général, nous apprend le *Bulletin de la Société suisse*, la libération conditionnelle ne doit être appliquée qu'aux condamnés à *plus d'un an*, et il estime que les condamnés à perpétuité devraient avoir aussi l'espoir de la libération conditionnelle, après avoir subi quinze ou vingt ans de leur peine.

Allemagne.

Aux termes de l'article 23 du code pénal, la libération conditionnelle s'applique aux peines de la réclusion et de l'emprisonnement quand le condamné a subi les trois quarts de sa peine et au moins *un an* de prison.

Croatie.

La libération conditionnelle s'applique à toutes les peines d'emprisonnement prononcées pour crimes en vertu du code pénal autrichien de 1852, excepté aux prisonniers condamnés pour crime plus de deux fois ou pour crime d'incendie. (Loi spéciale sur la libération conditionnelle du 23 avril 1875.) De même pour les condamnés à une peine perpétuelle.

Danemark.

La libération conditionnelle s'applique aux peines de travaux forcés de *sept ans* au moins dans une maison de force.

Autriche.

Les criminels condamnés à la détention à temps, après avoir fait un an de prison au moins et subi les trois quarts de leur peine, peuvent, avec leur consentement, être libérés, sous con-

dition de rappel, pour le reste de leur peine, pourvu que leur conduite dans la prison et leurs antécédents prouvent suffisamment que leur libération ne sera pas un danger pour l'ordre public et qu'ils se conformeront aux lois.

Dans les mêmes conditions les condamnés à perpétuité peuvent être libérés provisoirement après avoir fait quinze ans de leur peine. (Art. 18 du projet de Code pénal.)

La circulaire du 3 janvier 1866 qui règle la matière pour le moment impose les mêmes conditions.

Suède.

La libération conditionnelle ne s'applique en Suède qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité et après avoir subi dix ans de prison.

En résumé, la libération conditionnelle varie selon les états des condamnations à perpétuité, aux peines correctionnelles de dix-huit mois, mais ne descend pas aux peines inférieures à un an de prison.

Troisième question.

Peut-elle être appliquée aux courtes peines d'emprisonnement? A partir de quelle limite?

Cette question est presque la répétition de la précédente et ne comporte que peu de développement.

Grande-Bretagne.

La libération conditionnelle n'est pas applicable aux détenus des courtes peines mais seulement à ceux condamnés à *cinq ans* de servitude pénale et plus.

Italie.

L'article 48, § 1 du Code pénal de 1877 édicte que la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'aux condamnés à plus de *deux ans*.

Hollande.

Le nouveau Code pénal du 3 mars 1881 applique la libération aux peines d'une durée de *trois années* au moins.

Suisse.

On a vu que dans le canton de Neuchâtel la libération n'est admise que pour les condamnés à *dix-huit mois de détention* au moins (art. 2). M. le D^r **Guillaume** observe qu'avant cette époque, le séjour du détenu dans la prison serait trop abrégé pour faire son éducation.

Allemagne.

L'article 23 du Code pénal édicte que les condamnés pour *une longue durée de temps* pourront obtenir la libération provisoire lorsqu'ils auront subi les trois quarts, *mais au moins une année de leur peine.*

Croatie.

La loi croate admet la libération pour toutes les peines; mais, dit M. **Tauffer**, il n'est arrivé qu'une fois en trois ans qu'on l'ait accordée à un condamné à six mois.

Dans le projet de Code pénal croate, on exigera que le détenu ait, comme en Allemagne, subi les trois quarts et au moins une année de peine.

Danemark.

M. **Stuckenberg** pense qu'elle peut être appliquée à toutes les peines sans distinction, mais jusqu'à présent la loi n'autorise pas une telle faveur.

Autriche.

Elle n'est pas applicable aux courtes peines et l'on exige, comme en Allemagne, que le détenu ait subi les trois quarts de sa peine et au moins un an de prison. (Art. 18 du Code pénal autrichien.)

Suède.

La libération provisoire ne s'applique qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité et seulement après dix ans consécutifs de bonne conduite.

En résumé, la libération conditionnelle n'est pas appliquée, à l'étranger, aux courtes peines, mais bien à celles de longue et de moyenne durée.

Quatrième question.

Quelle est la portion de la peine qui doit être subie effectivement avant que libération conditionnelle puisse intervenir?

Grande-Bretagne.

M. **du Cane** nous apprend que la servitude pénale se divise en trois périodes : la première est passée en prison cellulaire et est toujours de *9 mois*; durant la seconde, le travail a lieu en commun mais le prisonnier prend ses repas et couche dans sa cellule; pendant la troisième, il peut être mis en liberté révocable. Le détenu peut gagner, par son travail, la remise du quart de la seconde période des travaux publics. *La conduite n'entre pas en ligne de compte pour la libération provisoire car c'est une qualité passive qui n'indique pas l'amendement.*

En résumé, les neuf premiers mois sont passés en réclusion, et l'on réduit 25 0/0 du restant de la peine pourvu que la conduite du forçat soit satisfaisante; cette conduite se détermine par le nombre de points (*8 marques au maximum par jour*) que le condamné a gagnés.

En général le convict subit, selon la durée de la peine prononcée, les deux tiers ou les trois quarts de sa condamnation.

Italie.

L'article 48 § 2 du Code pénal veut que le condamné ait expié les *trois quarts de la peine.*

Hollande.

L'article 15 du nouveau projet de Code pénal exige aussi les *trois quarts* de la peine prononcée.

Suisse.

Pour le canton de Neuchâtel l'article 3 de la loi veut que le condamné ait subi les *deux tiers* de sa détention.

Le délai varie pour les autres cantons : ceux de Zurich, Schwytz, Argovie et Vaud, exigent les *deux tiers*; Lucerne impose *un tiers* pour la première condamnation et *la moitié* pour les autres; Unterwalden *un tiers* pour la première condamnation, *moitié* pour la seconde et *trois quarts* pour une

troisième; Zug et Soleure demandent l'expiation de la moitié; enfin le Tessin exige que les *trois quarts* de la peine soient subis.

Allemagne.

L'article 22 du Code pénal n'accorde la libération provisoire qu'après les *trois quarts* de la peine subis.

Croatie.

La loi croate distingue entre les prisonniers *condamnés pour la première fois* auxquels on accorde la libération après l'exécution de la moitié de la peine, et les *récidivistes* seulement après l'exécution des *trois quarts*. Enfin elle exclut de cette faveur les prisonniers *condamnés plus de deux fois*.

M. Tauffer n'est pas d'avis de distinguer les récidivistes de ceux qui sont tombés pour la première fois; il n'y a pas lieu non plus, d'après lui, d'exclure de la faveur de la libération conditionnelle les coupables de certains crimes considérés comme plus dangereux. En effet, dit-il, le récidiviste et le condamné pour faits très graves peuvent, néanmoins, donner des preuves rassurantes de leur relèvement; l'amendement est indépendant du genre de crime commis et de la perversité antérieure. La libération conditionnelle ne peut être accordée que lorsque l'épreuve est jugée suffisante; s'il y a un doute sur les dispositions du condamné et sur la fermeté de son caractère, il faut refuser la libération provisoire; telle est la seule règle qu'on doit suivre.

Danemark.

La portion de la peine qui peut être remise provisoirement aux condamnés varie de 1 an à 5 ans et 4 mois pour des peines de 7 à 16 ans et proportionnellement.

Autriche.

Comme en Allemagne et, pour les condamnés à perpétuité, 15 ans au moins d'expiation.

Suède.

La libération conditionnelle n'est jamais accordée aux condamnés à perpétuité avant 10 ans écoulés.

Cinquième question.

§ 1^{er}.

Sous quelle forme est-elle accordée et notamment quelles sont les autorités qui délivrent et révoquent les permis?

A quelles conditions les autorités compétentes peuvent-elles accorder ou retenir les permis?

A quelles obligations les libérés conditionnels sont-ils soumis?

Grande-Bretagne.

Le permis est délivré par le Secrétaire d'Etat de l'intérieur et révoqué soit par lui, à sa discrétion, soit par le magistrat d'une cour de *summary jurisdiction*, « s'il est prouvé sous serment que le porteur du permis a violé les conditions qui lui étaient imposées ».

La licence qui est donnée au condamné mis en état de liberté conditionnelle, est faite au nom de la reine; elle porte le nom du condamné, la durée de la peine, indique la prison dans laquelle le porteur était détenu et fait connaître que ladite licence est révocable s'il est contrevenu aux conditions imposées.

Voici ces conditions qui sont imprimées au recto du permis: Le porteur doit porter sa licence à tout magistrat ou officier de police qui la lui demande. Il s'abstiendra de toute violation des lois. Il aura soin de ne pas être en relations habituelles avec des individus notoirement connus pour leur mauvaise réputation, tels que voleurs ou prostituées. Il ne doit pas se livrer à la paresse ou à une vie dissolue. Il doit se procurer les moyens de vivre honnêtement. Si la licence est retirée par suite de conviction de quelque offense, le porteur sera soumis à la servitude pénale pour une durée égale à celle qu'il avait à subir au moment de la licence.

Au verso du permis, se trouvent les mentions suivantes: En dehors des conditions imposées d'autre part, le libéré conditionnel est encore soumis aux règles énumérées ci-dessous: *a*, le libéré se rendra au lieu fixé par le permis dans les 48 heures; *b*, chaque mois, il devra se présenter à la police ainsi qu'il lui sera prescrit; *c*, il devra coucher à l'adresse donnée par lui à la police; *d*, vivre d'une manière honnête et régulière; *e*, en cas de changement de résidence, il doit en être donné avis à la police, et le condamné doit, dans les 48 heures, faire sa déclara-

ration à la station de police la plus proche de la nouvelle demeure assignée.

Nota. — Si le libéré contrevient à une de ces dernières règles il est exposé à perdre sa licence et à subir la portion de peine non expiée lors de sa mise en liberté provisoire. *Il peut, en outre, être condamné à douze mois de prison au maximum avec travail pénal.*

Au cas de contravention aux conditions indiquées au recto de la licence, cette licence sera aussitôt retirée, la peine non expiée sera subie, et le libéré conditionnel sera passible *en sus* de trois mois de prison avec travail pénal. (*Circulaire de M. Howard Vincent, directeur des affaires criminelles, p. 22, formule n° 10.*)

Italie.

Il n'y avait pas encore de formalités prescrites pour la libération conditionnelle, puisque le Code pénal n'était pas encore adopté en 1883. Aujourd'hui il est à présumer que les conditions suivantes édictées par le Sénat ont force de loi : *Le libéré est placé sous la surveillance de la police, sa libération est révocable si le condamné a une mauvaise conduite ou manque aux devoirs qui lui sont imposés ; en cas de révocation de la libération, l'effet en remonte au jour de l'arrestation.* »

Hollande.

Le nouveau Code pénal néerlandais, non encore promulgué, est ainsi libellé :

Art. 16. — « Les décrets de la mise en liberté conditionnelle et de révocation seront pris par le chef du département de la justice, les premiers sur la proposition ou après avoir pris l'avis de l'administration de la prison.

» L'arrestation du libéré conditionnel qui se conduit mal ou contrevient aux conditions de son permis, peut être ordonnée dans l'intérêt de l'ordre public par le chef de la police communale du lieu où il réside, ou par le procureur du roi de l'arrondissement, sous l'obligation d'en rendre compte immédiatement au ministre de la justice. »

Art. 15. — « Le temps écoulé entre la mise en liberté et le décret de révocation ne compte pas pour la durée de la peine.

e détenu dont la mise en liberté est révoquée, ne peut obtenir de nouveau la mise en liberté conditionnelle. »

Art. 17. « Le formulaire du permis et les autres instructions pour l'exécution des articles 15 et 16 seront réglés par un règlement général d'administration... »

Suisse.

Dans les cantons de Lucerne, Zug, Solothurn (Soleure), Neuchâtel et Waadt (Vaud), la libération conditionnelle est accordée par le conseil cantonal ; à Zurich, c'est le ministre de la justice qui statue et, à Schwytz, c'est une commission judiciaire spéciale. Presque partout, les libérations provisoires sont décidées sur les rapports des directeurs des prisons, des surveillants et des sociétés privées dites de surveillance ou de patronage. (*Bulletin de la Société Suisse.*)

Allemagne.

Il est inutile, à notre avis, de donner *in extenso* les articles 24, 25 et 26 du Code pénal allemand qui ne sont que la répétition des dispositions du Code pénal de la Hollande.

Croatie.

Ce sont les mêmes conditions qu'en Allemagne et en Hollande édictées par la loi du 22 avril 1875.

Danemark.

L'article 17 du règlement du 13 février 1873 édicte « Le détenu..... est remis au maître de police de l'endroit où d'avance un gagne-pain lui est assuré. — A l'élargissement, la direction de la prison sera autorisée à lui remettre les deux tiers du fonds de réserve ; elle informera par écrit l'autorité de police compétente de la résidence du condamné..... Enfin, on fait passer au maître de police la part du fonds de réserve à la disposition du libéré pour qu'il la lui paye, tout ou partie, selon ce qu'il juge convenable.

» La direction de la prison fera exactement connaître au détenu les conditions auxquelles il a été gracié, et lui délivrera un passeport indiquant ces conditions : 1° de mener une vie probe, laborieuse et sobre ; 2° de se conformer exactement aux instructions que lui donne la police ; 3° enfin, en cas de contravention

d'être réintégré en prison pour y passer le restant de la durée de la peine fixée par le tribunal.

» Donc la liberté entière ne s'acquiert qu'à l'expiration du terme de la peine, fixé par le tribunal, ou, pour les condamnés à perpétuité, que lorsqu'une grâce pleine est accordée.... S'il viole (le libéré) les instructions spéciales qui lui ont été données par le maître de police.... ou qu'en général sa conduite soit telle qu'il se trouve en contravention avec la première des conditions de son passe-port : de mener une vie probe, laborieuse et sobre, la police en informera le directeur de la prison; sur la proposition au ministre qu'en pourra faire celle-ci et sur les résolutions du ministère, le libéré pourra être réintégré au pénitencier pour y subir le restant de la peine duquel on lui avait fait grâce. S'il commet des actions criminelles sans que la peine qu'il s'attire monte au travail forcé, il subira d'abord cette nouvelle peine pour être remis immédiatement après au pénitencier; si au contraire, la nouvelle peine est le travail forcé, il subira ce qui lui reste de la première peine avant de passer à l'expiation de la seconde. »

Autriche.

D'après la circulaire du 3 janvier 1866, c'est le souverain qui accorde la libération provisoire par mesure gracieuse. — Le nouveau projet de Code pénal donne à cet égard tout pouvoir au ministre de la justice.

Art. 23. — « C'est le ministre de la justice qui statue sur la libération et le rappel, après avoir entendu la commission d'exécution pénale. »

La circulaire et le projet de loi imposent au libéré des conditions analogues. — Voici le texte du Code pénal :

Art. 18, § 2. — « Tout prisonnier libéré doit pourvoir lui-même à son entretien. Il faut que ses capacités, son économie et son travail pendant son temps de prison garantissent qu'il peut gagner sa vie. »

Art. 19. — « Tout libéré provisoire est sous la surveillance de la police. »

Art. 20. — « La libération peut être rappelée, si le libéré agit contrairement aux devoirs que lui impose la surveillance de la police ou si sa conduite ne répond pas à la confiance qu'on a eue en lui. »

» Le rappel a pour effet de réintégrer le condamné dans la prison pour y terminer sa peine. La loi ne s'oppose pas à ce qu'il soit de nouveau remis en liberté provisoire. »

Art. 21. — « Suivant les dispositions du premier paragraphe de l'article 20, la police du lieu où séjourne le libéré peut l'arrêter en cas d'urgence, mais elle doit réclamer le rappel. Quand le rappel est prononcé, la durée de cette prévention compte dans le temps qui reste à faire. »

M. Glaser demande, avec raison, dans ses observations, qu'on fixe ce qu'on entend pour le libéré conditionnel par le *reste de sa peine*. Il estime, quant à lui, que la libération conditionnelle doit compter dans la durée de la peine qui reste à expier. « Si un prisonnier est mis en liberté provisoire alors qu'il avait encore quatre années de prison à faire, il peut après trois ans de libération provisoire se mettre dans le cas de rappel et avoir encore quatre ans de détention. » Ce n'est pas juste, ajoute-t-il; la libération conditionnelle n'est pas en effet une liberté entière, c'est en réalité une peine. « Le libéré est sous la surveillance de l'autorité qui lui assigne une résidence, s'il n'est pas en prison, il n'est pas libre pour cela.... Or si, dans ce cas, le temps passé en liberté conditionnelle ne lui compte pour rien, il est évident qu'il est soumis à une peine plus longue que celle à laquelle il a été condamné. »

Aussi trouverait-il équitable d'établir une compensation; d'arrêter par exemple qu'une année de libération provisoire correspondra à six mois de prison et de fixer ainsi le temps après lequel un libéré conditionnel, fidèle à ses engagements, sera entièrement libéré.

Suède.

La libération est accordée « sous la forme de grâce royale ». Cette libération anticipée ne peut intervenir que dans le cas où le condamné est à même de prouver que la *protection légale* lui a été offerte chez un maître ou patron, digne de confiance, ou quand il a demandé à être transporté dans la classe des détenus condamnés au travail public pour y rester le terme de quatre années, s'il ne peut se procurer avant ce terme la *protection légale*. A la libération est cependant toujours attachée la condition que, si le gracié commet ensuite un crime ou un délit de nature à troubler la sûreté publique, il sera renvoyé à

la maison de force pour y continuer les travaux forcés à perpétuité. C'est le tribunal de première instance qui condamne le libéré à continuer les travaux forcés à perpétuité.

« La surveillance est exercée par la police de la localité où demeure l'individu conditionnellement libéré; mais, à la campagne, cette surveillance est, en réalité, nulle. »

§ 2.

Comment et par qui la surveillance des libérés conditionnels est-elle exercée?
— L'administration peut-elle confier l'exercice de cette surveillance à des Sociétés de patronage?

Dans ce cas, les Sociétés de patronage reçoivent-elles une rémunération?

Quelle est la forme ou la quotité de cette rémunération?

Alors même que les Sociétés de patronage n'auraient pas la surveillance légale des libérés conditionnels, n'ont-elles pas vis-à-vis d'eux quelque devoir à remplir?

Grande-Bretagne.

La surveillance est exercée par des officiers de police spéciaux qui se mettent en rapport avec les Sociétés de patronage qui obtiennent de l'ouvrage aux détenus, leur inspirent confiance et favorisent leur émigration.

Ces Sociétés ne reçoivent pas de rémunération, mais une subvention de près de trois livres pour chaque libéré.

Italie.

L'article 48, § 3, du projet de loi de 1877, place les libérés sous la surveillance spéciale de la police.

Hollande.

La surveillance des libérés n'est pas réglée; en fait, c'est la police qui s'en charge. Comme en Angleterre, on pense que la surveillance ne peut être déléguée aux Sociétés de patronage, mais que celles-ci peuvent rendre de grands services aux libérés.

Suisse.

La surveillance est exercée par les autorités qui la confient indirectement aux Sociétés de patronage. Ces sociétés ne reçoivent pas de rémunération, mais, en fait, certains Cantons accordent une subvention annuelle à ces Sociétés. Et puis les libérés qui ont généralement passé un long temps en prison, ont un pécule suffisant.

Allemagne.

La surveillance des libérés est exercée par la police locale. Les sociétés ne sont chargées d'aucun devoir envers les libérés.

Croatie.

C'est toujours les autorités du lieu de la résidence et la gendarmerie qui surveillent les libérés. Il n'y a pas de Sociétés de patronage.

Danemark.

L'administration ne confie pas la surveillance des libérés aux Sociétés de patronage, mais celles-ci viennent en aide aux libérés en leur assurant de l'ouvrage, ce qui est une condition nécessaire à la libération, ainsi qu'on l'a vu à la question 5, § 1. Les Sociétés ne reçoivent pas de rémunération, mais le gouvernement leur accorde des subventions. En 1881, il a donné 1,200 couronnes aux cinq Sociétés de patronage.

Suède.

L'administration ne peut pas déléguer officiellement la surveillance des individus libérés aux Sociétés de patronage.

Sixième question.

Lorsque la libération conditionnelle s'applique à une peine de courte durée, est-il possible de permettre à l'administration d'user du pouvoir de réintégrer le libéré, en cas de mauvaise conduite, pour lui faire subir le restant de sa peine, dans un délai plus long que celui résultant de la durée même de cette peine? (*Art. 9 du projet de loi de M. Bérenger.*)

Grande-Bretagne.

La faveur de la libération ne s'applique pas aux peines de courte durée, mais nous avons vu dans la circulaire de **M. Howard Vincent**, sous la question 5 § 1, que le libéré pouvait en cas de contravention aux conditions imposées être passible de 12 mois ou de trois mois de prison avec travail pénal en dehors de la durée de la peine qui restait à expier.

Italie.

M. Lucchini estime qu'on ne peut faire subir au condamné, auquel le permis est retiré, d'autre peine que celle qui restait à courir.

Hollande.

On ne pense pas qu'on puisse donner à l'administration le droit d'ajouter à la durée de la peine non subie une peine accessoire. Le juge seul peut prononcer des condamnations.

Suisse.

L'autorité ne peut enfermer le condamné que pour la durée de la peine qui restait à courir au moment de la libération. Mais le D^r **Guillaume** est d'avis qu'en outre du restant de la peine, il faudrait faire subir au libéré une détention supplémentaire égale au stage de sa libération provisoire.

Croatie.

M. Tauffer est d'avis que la libération conditionnelle ne doit pas être envisagée comme une grâce, mais considérée strictement comme une institution de droit. On ne peut donc prolonger la peine ni laisser à l'administration le pouvoir de la prononcer.

Danemark.

En cas de contravention aux conditions de son passe-port, le libéré pourra être réintégré au pénitencier « pour y subir le restant de la peine duquel on lui avait fait grâce. »

Septième question.

Depuis combien de temps la libération conditionnelle est-elle appliquée dans votre pays ?

A combien de libérés l'a-t-elle été ?

A combien de libérés l'est-elle annuellement par rapport au nombre total des condamnés ?

Quels résultats a-t-elle donnés ?

Spécialement quelle influence a-t-elle exercée sur la récidive ?

Grande-Bretagne.

La libération conditionnelle est appliquée en Angleterre depuis le 20 août 1853; 1,500 individus sont libérés chaque année. Ce mode de libération, dit M. Howard Vincent, « a exercé une influence considérable sur la criminalité, la police arrive à avoir ainsi une connaissance particulière des individus qui se livrent habituellement au crime. La surveillance empêche souvent le libéré d'entrer à nouveau dans la vie criminelle ».

Suisse.

Dans le *Canton de Zurich* il y a eu, pendant ces dix dernières années, 149 individus libérés provisoirement. Sur ces 149, 5 ont été réintégréés parce qu'ils ont contrevenu aux conditions imposées; 7 pour condamnation pendant la durée de la libération conditionnelle; 12 ont été arrêtés de nouveau après avoir subi leur temps de libération conditionnelle; 15 ont quitté le canton (plusieurs d'entre eux avec autorisation des autorités).

La libération conditionnelle a été adoptée législativement dans le *Canton d'Argovie* en 1868 et mise en pratique en 1872. En fait, ce mode de libération est encore peu en usage, les autorités préfèrent la grâce définitive. Ainsi, de 1871 à 1879 exclusivement, 253 individus ont obtenu leur grâce définitive et 85 seulement ont été libérés conditionnellement. Sur ces 85 libérés, 7 durent être réintégréés, soit 8.3 0/0.

Dans le *Canton de Neuchâtel*, sur 26 libérés conditionnellement, 4 ont été réintégréés en prison.

Dans le *Canton de Vaud*, 88 libérés, 4 réintégréés; M. Payot, directeur de la prison de ce canton, s'exprime ainsi dans son rapport aux autorités : « L'expérience de ces quatre années m'a convaincu de l'excellence de la mesure; ceux des condamnés qui sont retombés (et en petit nombre), avaient été condamnés pour vol; nous avons eu, cependant, l'exemple de voleurs qui avaient subi de nombreuses condamnations et qui ont mené une vie honnête par crainte de la réintégration. Je regrette que les autorités n'appliquent pas la libération conditionnelle dans une plus large mesure. »

Dans le *Canton de Lucerne*, la libération conditionnelle est accordée, nous dit-on, trop généreusement. Du 5 mars 1871 au mois d'octobre 1880, on compte 564 libérés conditionnels et généralement après une courte peine. Sur ces 564, il y a eu 56 réintégrations nécessitées par la mauvaise conduite et de nouvelles condamnations.

Canton de Schwytz. — De 1870 à 1879 exclusivement, sur 17 libérés conditionnels, 1 réintégré.

Canton de Zug. — De 1872 à 1879 inclusivement, sur 21 libérés conditionnels, 1 réintégré.

Canton de Soleure. — De 1874 à 1879 inclusivement, sur 30 libérés, pas une réintégration (mais il convient de remarquer

Russie.

Enfin le nouveau code pénal russe contient les articles suivants, relatifs à la libération conditionnelle :

« Chap. III, art. 21. — Les condamnés aux travaux forcés sans délai et les condamnés aux travaux forcés à terme, ou à plus de six ans de réclusion, peuvent, pour une bonne conduite, sur l'ordre de l'Administration générale des Prisons, être transportés dans les lieux fixés pour leur internement, les premiers après quinze ans, les autres après avoir subi les deux tiers de leur peine.

» Les internés peuvent, après dix ans d'internement, obtenir, sur l'ordre de l'Administration générale des Prisons, la permission de quitter le lieu de leur domicile forcé.

» Art. 22. — Les condamnés à la maison de correction à un délai dépassant trois ans, peuvent, sur la proposition de l'Administration de la maison correctionnelle à l'Administration générale des Prisons, être mis en liberté pour une bonne conduite, avec cette condition que si, avant l'expiration du délai indiqué par la sentence, ils ont commis une infraction aux règles établies pour ce genre de libérés, ils seront réintégrés dans les lieux de détention et le temps passé en liberté ne sera pas compris dans le délai fixé pour la peine. »

DEUXIÈME PARTIE

Réponses des correspondants qui appartiennent à des États n'ayant pas de législation spéciale sur la libération conditionnelle ni de projets de loi présentés ou étudiés.

Belgique.

M. Berden, secrétaire général du ministère de la justice de Belgique, ancien administrateur des prisons et de la sûreté publique, nous fait connaître « que la Belgique ne compte pas la libération conditionnelle parmi ses institutions », mais notre savant correspondant, qui est favorable en principe à la libération provisoire, a déjà exprimé son opinion sur ce sujet, au

Congrès de Stockholm et, de plus, nous rencontrons dans son rapport de 1879, sur la statistique des prisons et des établissements pénitentiaires et de réforme, des développements et des appréciations qui nous mettent au courant de l'état de la question dans son pays :

« Déjà, en l'année 1847, le gouvernement, préoccupé de l'accroissement successif du nombre des détenus dans les prisons centrales, et désireux de trouver un remède à une pareille situation, sans nuire aux exigences d'une répression efficace, avait mis à l'étude la question de savoir si le pouvoir royal était suffisamment armé pour accorder aux condamnés détenus des grâces conditionnelles... Il est résulté de ces travaux que le système des libérations conditionnelles, tel qu'il est pratiqué en Angleterre, ne peut recevoir en Belgique son application qu'en vertu d'une loi spéciale... Parmi les questions dont la solution s'imposera lorsque la législature sera saisie d'un projet de loi sur les prisons, l'une des plus importantes sera certainement celle des libérations conditionnelles...

» La science pénitentiaire a surtout besoin de s'appuyer sur l'expérience des faits... Il est dangereux d'ailleurs de vouloir introduire dans un pays des institutions, alors même qu'elles ont subi l'épreuve ailleurs, sans être bien assuré que ces institutions sont appropriées aux mœurs et à l'état social du pays...

» J'ai émis au Congrès de Stockholm, nous dit M. Berden, l'opinion que les libérations conditionnelles peuvent être admises en principe sans aucun inconvénient, mais j'ai cru devoir formuler certaines réserves pour la Belgique, à raison du système pénitentiaire spécial qui y fonctionne et de l'absence de certaines institutions qui me paraissaient indispensables pour éviter le danger des libérations anticipées.

» Il appartiendra au gouvernement et aux Chambres d'examiner dans quelles conditions la libération conditionnelle peut être établie; quelles sont les garanties particulières à exiger pour constater l'amendement des condamnés soumis au régime cellulaire; quelles sont les dispositions à prendre pour organiser sérieusement le patronage des condamnés...

» Bien que les libérations conditionnelles des jeunes délinquants reclus dans les maisons pénitentiaires et de réforme ne puissent être assimilées aux libérations conditionnelles des adultes condamnés, il n'est pas sans intérêt de rechercher si l'adminis-

tration, en autorisant leur libération, n'a pas été trompée dans ses prévisions...

» Ces libérations anticipées toujours conditionnelles, ne sont accordées qu'après une enquête sérieuse, qui porte non seulement sur la condition des jeunes reclus, mais encore sur celle de leurs parents ou tuteurs. Moyennant ces précautions, que justifie une mesure aussi importante pour l'avenir des jeunes délinquants, les dangers des libérations anticipées sont largement écartés.

» Aussi on peut affirmer, sans crainte, que l'administration n'a qu'à se féliciter des résultats de ses expériences... Je ne crois pas qu'on puisse tirer de là des inductions rigoureuses pour l'application de la même mesure aux adultes condamnés, mais il est permis d'en conclure que, lorsque les libérations conditionnelles des adultes seront entourées de toutes les garanties désirables, la sécurité de la société n'aura pas à en souffrir. »

M. Boens, médecin de la prison de Charleroi, estime que la libération conditionnelle ne doit jamais avoir le caractère d'un droit, mais toujours d'une faveur pouvant s'appliquer à toutes les peines indistinctement : « c'est l'homme, dit-il (le sujet, le coupable), qui doit être l'objet de la faveur et non la nature ou l'espèce de délit ou de crime; certains assassins peuvent redevenir *gens raisonnables*. »

Passant ensuite à la durée de la peine qui doit être subie avant la libération conditionnelle, **M. Boens** la fixe à 15 jours au minimum et admet en conséquence que ce mode de libération peut s'appliquer aux peines de courte durée. Il préconise l'intervention des Sociétés de patronage qui devraient faire les propositions de libération aux chefs des parquets. Quant à la surveillance « qui doit être exercée habilement, tacitement, à l'insu de tout le monde », il voudrait la confier aux agents de la police judiciaire « et non à la police locale qui se recrute trop souvent chez des gens sans éducation et sans instruction ».

L'honorable **M. Stevens**, directeur de la colonie pénitentiaire de Saint-Hubert, a étudié incidemment la question de la libération conditionnelle dans son ouvrage publié en 1878 sur « les prisons cellulaires en Belgique », et il a récemment condensé le résultat de ses travaux sur la matière, dans un projet de loi remis par lui à l'administration pénitentiaire du royaume de Grèce. Ce projet est ainsi conçu :

« Art. 26. — Les condamnés qui, après avoir subi au moins les deux tiers de leur peine dans une maison pénitentiaire, donneront des preuves d'un repentir sincère et présenteront des garanties suffisantes pour leur bonne conduite future, peuvent être libérés provisoirement, sous telles conditions que le gouvernement jugera à propos de poser tant dans l'intérêt des condamnés que dans celui de l'ordre et de la sécurité publique.

» Art. 27. — La libération conditionnelle est prononcée par décret royal, sur la proposition du ministre de la justice, après avoir consulté préalablement le directeur et le Comité de surveillance de la maison pénitentiaire ainsi que le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la condamnation a été prononcée.

» Art. 28. — La libération conditionnelle a pour effet d'interrompre l'infliction de la peine, à la condition de la réincarcération en cas de mauvaise conduite ou d'abus de la faveur octroyée.

» La réincarcération peut être ordonnée par le procureur du roi de l'arrondissement où se trouve le libéré. Elle est rendue définitive par arrêté royal sur la proposition du ministre de la justice.

» En cas de réincarcération, la peine continue à courir comme si le condamné n'était pas sorti de la maison pénitentiaire, et sans tenir compte de la libération intermédiaire.

» Art. 29. — Tout condamné libéré conditionnellement est définitivement libéré à l'expiration du terme assigné à sa peine par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

» Cette libération est prononcée par le procureur du roi de l'arrondissement où le libéré conditionnellement a son domicile, Avis en est donné au ministre de la justice.

» Art. 30. — En ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent, la peine des travaux forcés à perpétuité est considérée comme ayant été prononcée pour un terme de vingt ans. »

États-Unis.

M. Richard Vaux, président du bureau des inspecteurs du pénitencier de l'Est à Philadelphie, a bien voulu nous adresser une longue lettre en réponse au questionnaire. Il fait observer avec raison que le bon effet de la libération provisoire doit dépendre beaucoup du caractère du prisonnier et de ses anté-

cédents; puis, partant de là, il déclare ne pouvoir donner son avis formel sur les divers points qui lui sont soumis, attendu qu'il n'a pas une connaissance suffisante des mœurs françaises et de la législation de notre pays. Mais, à titre d'exemple, il nous fournit des renseignements précis sur la loi du 21 mars 1869 de l'État de Pensylvanie qui a une certaine affinité avec le système des marques; pourtant, aux termes de cette législation, le condamné qui, par sa bonne conduite, a obtenu une diminution de sa peine est libéré définitivement au lieu de passer par l'épreuve de la liberté conditionnelle. Voici dans quelle mesure le détenu peut arriver à abrégé sa détention sans que la loi ait un caractère obligatoire: par décisions spéciales du gouvernement rendues sur l'avis du bureau des inspecteurs, les condamnés à 1 an peuvent obtenir la remise de 1 mois; les condamnés à 2 ans, de 2 mois; à 3 ans, de 4 mois;... à 9 ans, de 1 an et 9 mois; à 10 ans, de 2 ans et 1 mois;... à 16 ans, de 4 ans et 1 mois.

En définitive, nous fait observer M. R. Vaux, cette loi n'a qu'un très petit effet pratique; en effet, dit-il, nos détenus sont soumis au régime cellulaire et n'ont, dès lors, que de très rares occasions de se mal conduire. Si quelques-uns ne sont pas suffisamment disciplinés, on les laisse dans leur cellule sans livres, sans lumière pendant la nuit, et sans travail; après deux ou trois jours de ce régime, ils cèdent presque toujours et ces moyens nous suffisent. Dans le pénitencier de l'Est à Philadelphie, sur 1,000 convicts, il n'y en a pas dix par an pour lesquels on soit obligé de recourir au mode de punition dont il vient d'être parlé.

La libération conditionnelle n'est pas l'objet d'une loi dans l'État de Michigan; pourtant le gouverneur peut faire grâce aux prisonniers en leur imposant certaines conditions.

M. **Randall**, secrétaire trésorier du bureau des écoles publiques de l'État du Michigan à Coldwater, nous fait observer, en réponse à notre questionnaire, que la libération conditionnelle ne peut guère s'appliquer dans les États nouveaux. Dans le vieux monde, il est nécessaire de veiller au reclassement des libérés dans la société et de créer des Sociétés qui aident le gouvernement dans sa tâche; mais, dans les États de création récente, il serait impossible de surveiller les condamnés en état de liberté provisoire; il leur est, en effet, trop facile de mettre

immédiatement des distances énormes entre eux et les autorités locales; du reste, le travail est abondant et le libéré trouve toujours à s'occuper, soit dans l'État auquel il appartient, soit dans ceux qui l'environnent.

Nous ne pouvons en terminant ce compte rendu, que rapporter fidèlement la conclusion de M. Proust, notre savant rapporteur.

Nous pensons personnellement que la diminution de la récidive en Angleterre ne résulte pas seulement de la libération conditionnelle, mais du mode d'exécution des peines dont la libération provisoire n'est qu'un élément. Les stages différents par lesquels passent successivement les condamnés, doivent être très favorables à l'amendement, et la libération provisoire a, chez nos voisins, des avantages qui tiennent surtout au caractère anglais et à la manière dont la surveillance s'exerce sur les libérés qui trouvent, chez les officiers de police, aide, protection et encouragement. La répulsion, vis-à-vis des libérés, est moins grande en Angleterre qu'en France et les personnages les plus qualifiés et les plus compétents ne dédaignent pas de donner leurs soins aux condamnés repentants. Ils sentent qu'ils font là œuvre de charité chrétienne et qu'ils rendent, en même temps service, à leur pays. Nous estimons que la libération provisoire est une excellente institution en ce que le condamné ainsi mis en liberté conditionnelle est forcé de travailler et de bien se conduire sous peine de réintégration en prison, et que, s'il a encore quelques bons sentiments, il prend, pendant cette période de temps, l'habitude du travail et de la vie régulière. Le reclassement dans la société devient aussi plus facile puisque le condamné a pu se créer des relations et connaître des patrons qui lui donneront des certificats lui permettant, s'il le désire, de trouver de l'emploi dans des ateliers nouveaux où il ne craindra plus les reproches et la défaveur qui résultent de son passé. Mais, en France, plus qu'ailleurs, il faut que la surveillance, si elle n'est pas déléguée aux Sociétés de patronage, soit, en fait, exercée par elles et qu'en thèse générale, le condamné ne puisse pas obtenir la libération conditionnelle sans être agréé auparavant par une Société charitable *bien organisée*. Autrement nous retomberons dans les inconvénients de la surveillance de la haute police, et la libération conditionnelle deviendra stérile, sinon dangereuse.

Il nous reste pour terminer à donner lecture des articles du projet de loi votés par le sénat, dans sa séance du 1 avril 1884, en seconde délibération sur la proposition et le rapport de M. le sénateur Bérenger (1).

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. Le Courbe d'avoir bien voulu tenir la place de notre honorable rapporteur et de nous avoir apporté un travail si complet et si intéressant.

Messieurs, je vois au milieu de nos honorables collègues, M. le sénateur Bérenger. Je ne doute pas qu'il n'ait des choses fort intéressantes à nous dire sur ce sujet qu'il a fait sien, et que le Sénat a consacré par un vote récent.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Je ne sais, Messieurs, quelles idées ou quels documents nouveaux je pourrais apporter dans cette enceinte, car la matière a été épuisée pour ainsi dire, par les rapports qui ont été déposés, et par les discours prononcés à la tribune du Sénat. Je n'ai qu'un regret à exprimer, c'est que le très curieux rapport que vous venez d'entendre n'ait pas pu être discuté plus tôt ici, car s'il y avait quelques observations à faire, quelques modifications à apporter au projet adopté, j'eusse été heureux de pouvoir le faire. J'entendrai d'ailleurs toute critique du projet avec le plus grand profit et j'y répondrai tout à l'heure.

M. FERNAND DESPORTES. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des prisons*. — Messieurs, quelques réserves que nous puissions avoir à faire sur certaines dispositions de la loi votée par le Sénat, nous devons tout d'abord constater que l'adoption définitive de cette loi serait un véritable progrès accompli par la réforme pénitentiaire, à laquelle vous avez consacré tous vos efforts et toutes vos sympathies. Le principe de cette réforme est dans la loi du 7 juin 1875; mais hélas! il y reste jusqu'ici, pour ainsi dire enseveli, sans application sérieuse. Il n'en serait certainement pas ainsi, et déjà nous pourrions applaudir aux progrès réalisés par la transformation

(1) Voir, dans ce numéro même, le texte de ce projet, à la page 450.

d'un grand nombre de nos prisons départementales, si la loi était restée telle que l'avait conçue la commission chargée de la préparer et telle que l'avait votée, en première lecture, l'Assemblée Nationale. C'est l'Etat qui, dans la pensée des auteurs de cette loi, devait être chargé de son exécution; c'est lui qui devait assumer de nouveau la charge d'appliquer la loi pénale aux citoyens condamnés par elle au nom de la société tout entière; c'est lui qui, reprenant la propriété des prisons départementales à tort aliénée en 1808, devait procéder avec méthode, avec suite, à leur transformation successive en maisons cellulaires, conformément aux données d'un programme arrêté par lui et dans un délai suffisant pour répartir sur un certain nombre d'exercices la dépense nécessaire. Dans l'intervalle de la première à la seconde délibération, cette disposition fondamentale de la loi a été totalement modifiée. Le gouvernement, effrayé par des indications exagérées, à dessein sans doute, sur les sacrifices pécuniaires que devait lui imposer l'application de cette loi, se refusa, d'une façon préemptoire, à reprendre, au nom de l'Etat, la propriété des prisons départementales pour y appliquer lui-même la réforme proposée. En vain lui fut-il expliqué que ces sacrifices ne pouvaient pas avoir l'importance qu'on se plaisait à leur donner; qu'ils se trouveraient presque immédiatement compensés par la diminution légale de la peine subie en cellule et bientôt aussi, dans une large mesure, par la diminution certaine du nombre des récidivistes. Le ministre des finances ne voulut rien entendre et s'en tint aux suggestions malveillantes qu'un membre même de la commission, intéressé au maintien de l'ancien système, ne lui avait pas ménagées.

Pour sauver son œuvre et permettre d'attendre une situation financière moins embarrassée, la Commission dut céder. Ce fut alors qu'elle adopta un système qui, laissant aux Conseils généraux l'initiative de l'application de la loi, n'imposait à l'Etat qu'une part contributive dans les dépenses jugées nécessaires. Il fut néanmoins décidé qu'aucune prison ancienne ne pourrait être reconstruite, qu'aucune prison nouvelle ne pourrait être édifiée que conformément aux données du système cellulaire et sur des plans adoptés par l'administration centrale.

Qu'est-il résulté, en fait, de cette combinaison, de cette transaction singulière?

Le plus grand nombre des départements se sont refusés à concourir à l'application de la loi. Leurs finances, comme toutes les finances publiques, sont obérées et ils ont à en faire un emploi qu'ils jugent, en général, plus utile et plus intéressant.

De son côté, l'État, loin de les encourager, a toujours paru se prêter à regret à l'application de la loi de 1875 et prendre à tâche d'exagérer les dépenses que son application pouvait entraîner. Au lieu de simples maisons de détention, il a demandé des palais et des forteresses cellulaires dont le coût excessif n'était en rapport ni avec leur destination, ni avec les moyens de ceux qui devaient les établir.

Il en est résulté qu'un très petit nombre de prisons cellulaires ont été établies dans les départements pendant les années qui ont suivi l'application de la loi de 1875. A Paris, d'anciens établissements tels que Mazas, la Santé, le Dépôt de la Préfecture de police, autrefois construits en vue du système cellulaire, ont permis l'application de ce système, mais dans des conditions que nous avons eu maintes fois à déplorer, à raison de l'insuffisance du nombre de cellules en présence du nombre toujours croissant des prisonniers. Dans les premiers temps de son existence, le Conseil supérieur des prisons, institué spécialement pour veiller à l'application de la loi de 1875, a fait ce qu'il a pu pour répondre au but de son institution ; il a parfois, en signalant à l'administration centrale l'état déplorable d'un certain nombre d'établissements départementaux, cherché à réveiller le zèle des administrateurs chargés d'appliquer la loi nouvelle. Il n'a réussi qu'à leur déplaire, et la réforme accomplie, en 1881, n'a pas eu seulement pour objet de remplacer les membres anciens de ce Conseil par des membres nouveaux. — ce qui eût été peu important, car les nouveaux venus occupent souvent fort bien la place de leurs prédécesseurs, — mais surtout de modifier les attributions du Conseil et de lui retirer notamment toute initiative.

Alors notre Société générale des Prisons est restée seule sur la brèche ; elle a poursuivi la mission que ses fondateurs lui avaient donnée ; elle a cherché à démontrer que l'application de la loi de 1875, faite dans des conditions normales raisonnables, n'entraînerait pas les sacrifices énormes que l'administration centrale se plaisait toujours à exagérer, et qu'elle était, en tout cas,

la préface nécessaire de toute réforme pénitentiaire sérieusement entreprise.

A ce dernier point de vue, elle a tout à coup rencontré une contradiction bien redoutable. L'opinion publique, qui s'était ralliée d'abord à l'idée de l'emprisonnement individuel, qui l'avait adoptée ou qui, pour dire plus vrai, s'y était résignée, parut s'en détourner de nouveau, lorsque le gouvernement parla, non plus de la détention, mais de la transportation des récidivistes. Le crime diminue d'intensité, lui dit-on ; seule la récidive suit une progression toujours constante. Pour mettre un terme à ses progrès, il est inutile de chercher à ramener au bien les récidivistes ; il est beaucoup plus simple de s'en débarrasser en les expédiant dans des pays lointains d'où l'on ne revient jamais.

Ce fut alors, Messieurs, qu'intervint l'honorable Président de notre Société. M. Bérenger, sûr de l'approbation de tous les hommes compétents qui l'entourent, ne crut pas possible de lutter ouvertement contre un courant si manifeste de l'opinion publique, mais il tint au Sénat ce langage si simple et si logique : Avant de transporter, à grands frais et avec de grandes difficultés, un nombre considérable de récidivistes, peut-être serait-il sage et utile d'empêcher ces misérables de devenir récidivistes, soit en leur évitant, par l'emprisonnement cellulaire, et dès leur première faute, le contact corrupteur et dégradant des criminels d'habitude qui les entraînent, soit en leur venant en aide, leur peine subie, pour les reclasser dans la société honnête.

De là, Messieurs, une proposition de loi renfermant deux parties distinctes :

La première, relative à l'exécution de la loi de 1875, mettant l'État en demeure d'exécuter cette loi, à défaut des départements, et dans des conditions permettant d'accomplir la réforme totale de nos prisons départementales en un certain nombre d'années et suivant une méthode régulière, sans imposer au budget de l'État une dépense trop forte.

La seconde partie, complètement nécessaire de cette réforme toute matérielle, permettait d'en diminuer singulièrement les charges et d'en assurer les résultats moraux, en autorisant la libération conditionnelle des détenus amendés, et en confiant à des sociétés de patronage pourvues d'autorité et de ressources suffisantes le soin d'assurer les premiers pas et le reclassement de

ces détenus dans la vie libre. Elle cherchait, en outre, à rendre plus aisée et plus fréquente la réhabilitation des anciens condamnés tout à fait convertis.

De cette façon, la société française réparait le temps perdu depuis 1875; elle assurait l'application de la loi sur l'emprisonnement cellulaire et faisait faire à la réforme pénitentiaire un pas nouveau et décisif dans la voie que cette loi devait lui ouvrir.

Nous, Messieurs, qui sommes les ouvriers modestes, mais persévérants de cette grande réforme, nous ne devons pas, je le répète, ménager notre approbation et nos applaudissements à notre président honoraire, qui, sans se décourager lui-même, poursuit avec une confiance que nous partageons tous, l'œuvre si généreusement entreprise, il y a près d'un demi-siècle, par son illustre père! (*Applaudissements.*)

Le projet de loi déposé par M. Bérenger rencontre aussitôt dans le Sénat une approbation presque unanime. Malheureusement — je ne dirai pas le gouvernement — mais l'administration pénitentiaire, fidèle aux anciennes traditions dont je vous parlais tout à l'heure, ne crut pas devoir s'associer à ce sentiment, je le répète, presque unanime. Sans vouloir repousser absolument la première partie de la proposition relative à l'exécution de la loi de 1875, elle annonça un contre-projet sur le même objet et demanda que la seconde partie de la proposition relative à la libération conditionnelle et à la réhabilitation ne fût examinée qu'à la suite de ce contre-projet.

Le projet de loi sur l'emprisonnement cellulaire est aujourd'hui déposé sur le bureau du Sénat; nous n'avons pas à le discuter aujourd'hui; nous ne savons pas l'accueil que le Sénat lui réserve; nous ne pouvons cependant nous empêcher de constater, dès à présent, qu'il constitue un progrès très réel sur l'état de choses ancien et qu'il aurait pour résultat, s'il était appliqué, d'assurer au moins, dans une mesure bien incomplète et bien insuffisante assurément, l'exécution de la loi de 1875. Le très sérieux et très grand danger que son adoption pourrait faire naître serait, il est vrai, qu'au lieu de voir dans son application un premier pas accompli dans la voie de la réforme pénitentiaire, l'administration le considérât comme un pas définitif au delà duquel il ne resterait plus rien à faire, rien à espérer... ce qui serait absolument déplorable.

La commission du Sénat est donc saisie de ce projet; elle

l'examine en ce moment, et suspend, jusqu'à ce que cet examen soit terminé, le jugement qu'elle doit émettre sur la première partie de la proposition de M. Bérenger.

Mais elle n'a pas voulu, ainsi que le gouvernement le lui demandait, suspendre également la discussion de la dernière partie de cette proposition; elle a désiré que le Sénat l'abordât de suite et elle a, sans peine, obtenu pour elle l'unanime adhésion de cette haute assemblée.

Eh bien! Messieurs, peut-être, et c'est là la réserve que je ne puis m'empêcher de faire tout en applaudissant au succès de notre honorable Président, peut-être le Sénat a-t-il agi avec une précipitation trop grande et a-t-il eu tort de voter les mesures accessoires à l'emprisonnement cellulaire avant d'assurer l'application certaine et sérieuse de ce mode d'emprisonnement.

Je dis, Messieurs, que la libération conditionnelle ne doit être que le complément de l'emprisonnement individuel; qu'elle ne se comprend pas avec notre ancien système d'emprisonnement en commun.

Que doit être, en effet, la libération conditionnelle? Ce n'est certainement pas une diminution pure et simple de la durée de la peine d'emprisonnement. Il ne s'agit pas d'affaiblir la répression, peut-être trop faible aujourd'hui; il s'agit au contraire de la fortifier en la maintenant dans la mesure exacte où elle peut être utile. La libération provisoire, c'est la récompense de la bonne conduite du prisonnier, la conséquence de son repentir, la suite nécessaire de son amendement. C'est l'application la plus rationnelle de ce grand principe pénitentiaire qui ordonne de distinguer le criminel d'accident digne de toute l'indulgence, de toute la pitié de ses semblables, parce qu'il se repent et qu'il n'est pas à jamais corrompu, du criminel d'habitude, en révolte contre la loi sociale et faisant du crime une profession.

Or, avec nos vieilles prisons communes, il n'y a pas de criminel d'accident; le malheureux qu'on y plonge pour la première fois ne tarde pas à y perdre ce qu'il peut avoir gardé de sentiments honnêtes, et, subissant malgré lui l'influence de la plus abominable propagande, il y devient aussi perversi que ses odieux compagnons.

Si donc il peut encore rester quelque espérance de ramener au bien le malheureux qui a succombé et de réveiller en son

cœur l'honnêteté prête à s'y éteindre, il faut tout d'abord le soustraire à cette lamentable influence, et c'est précisément la pensée qui a présidé à l'établissement du régime cellulaire.

Alors, quand il est isolé, soit pendant le temps de l'instruction, soit pendant la durée de la peine, on peut avoir quelque espérance de le ramener au bien; on a, tout au moins, la certitude qu'il ne sortira pas de la prison plus corrompu, plus mauvais qu'il n'y est entré.

Pour les autres, la cellule a le grand avantage de constituer un châtement véritablement inflicatif et d'empêcher les coalitions de malfaiteurs.

Pour le non-récidiviste elle peut être un instrument de salut; elle peut le ramener à des sentiments meilleurs; elle peut, en un mot, le préparer à la libération conditionnelle qui deviendra la récompense nécessaire de son repentir.

Si cet infortuné a réellement conscience du mal qu'il a fait, s'il se repent du fond de son cœur, s'il est vraiment résolu à faire oublier sa faute par une conduite irréprochable, le but de la peine n'est-il pas atteint? Faut-il en prolonger la durée sans aucune utilité, ni pour le condamné qui souffre, ni pour la société qui frappe? Il convient de le rendre à la liberté, mais en l'entourant des précautions qui peuvent le défendre contre sa propre faiblesse et lui assurer les moyens nécessaires à son existence : c'est alors qu'interviennent efficacement et la libération conditionnelle et le patronage.

Mais si la détention cellulaire n'a pas préparé le terrain sur lequel va fonctionner la libération conditionnelle; si l'esprit du condamné, loin d'être apaisé par l'isolement de la cellule, est, au contraire surexcité, pour ne pas dire dépravé, par la détention commune, que sera pour lui la liberté conditionnelle sinon la diminution pure et simple de la peine justement prononcée contre lui, sans que rien de sa part ne justifie cet affaiblissement de la répression? On verra simplement l'administration pénitentiaire libérer provisoirement pour vider les prisons que la justice aura remplies. Ce sera purement et simplement un affaiblissement de la répression contre laquelle les tribunaux réagiront, peut-être, par un accès de sévérité.

Je redouterais d'autant plus ce résultat que, d'après la loi votée par le Sénat, la libération conditionnelle peut être aussi bien accordée aux récidivistes qu'aux non-récidivistes. Je ne

prétends pas que l'homme qui a commis plusieurs fautes doive être absolument exclu du bénéfice de la libération conditionnelle, s'il donne des signes, des preuves non équivoques de son repentir. Mais je dis que ce repentir, possible, après tout, dans la cellule même pour le récidiviste, sera bien plus difficile, bien plus improbable dans une maison commune. Je dis que la libération conditionnelle deviendra, de la sorte, non le prix du repentir sincère, mais de l'habileté, de l'hypocrisie du détenu récidiviste plus corrompu mais plus ingénieux qu'un nouveau venu. Tout dernièrement, en Angleterre, la Société Howard a demandé au gouvernement que les individus enfermés pour la première fois dans une maison centrale y fussent isolés des récidivistes, parce que, dit-elle, toutes les faveurs de l'administration sont pour ces derniers plus habiles à capter sa confiance.

Enfin, Messieurs, je me permettrai une troisième observation. Je crains fort que la loi votée par le Sénat n'accorde la libération conditionnelle après une détention trop courte pour qu'il soit possible d'espérer qu'elle ait eu, sur l'esprit du condamné, une influence suffisante pour le ramener véritablement à des sentiments meilleurs.

L'Angleterre est jusqu'ici le seul pays du monde où la libération conditionnelle ait été établie depuis assez longtemps pour avoir pu donner des résultats appréciables. Or, dans ce pays, elle n'est encore appliquée qu'à la servitude pénale, c'est-à-dire aux peines d'une durée d'au moins cinq années.

Pour les peines de courte durée, s'il s'agit d'une première faute et d'un délit peu grave, l'emprisonnement dans les prisons de comté est très dur, mais très court; c'est un avertissement, et souvent cet avertissement suffit pour retenir le malheureux qui s'engage dans la voie criminelle; il va sans dire que c'est un emprisonnement cellulaire.

S'il s'agit d'une seconde faute ou d'un délit plus grave, également punis dans la prison du comté, la détention est plus longue; elle peut s'élever jusqu'à deux ans; néanmoins elle ne peut être abrégée par la libération conditionnelle, mais elle est suivie du patronage obligatoire de la police.

Ce n'est que pour les longues peines qu'intervient la libération conditionnelle; elle est à la fois un encouragement à la bonne conduite et une garantie pour le reclassement des libérés.

J'admets volontiers que, chez nous, elle puisse être accordée

après un emprisonnement de moins longue durée; je l'admets d'autant plus que je voudrais la voir profiter surtout aux non-récidivistes, et que, chez nous, les non-récidivistes sont le plus souvent frappés de peines légères; mais je voudrais cependant que la peine ait été suffisante pour agir sérieusement sur le moral du condamné.

Le système de la Commission, accepté par le Sénat, est singulier. M. Herbet le lui a fait justement remarquer. La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés à six mois au moins d'emprisonnement. Elle a pour effet de réduire à trois mois la détention réelle. Il en résulte qu'un condamné à 4 ou 5 mois de prison, pour un fait évidemment moins grave, subira effectivement toute sa détention, tandis que le plus coupable en sera libéré au bout de 3 mois.

La Commission a reconnu cet inconvénient; mais elle s'est contentée de dire qu'il n'y avait pas si bonne mesure qui ne pût présenter quelques difficultés d'application.

Il me semble cependant qu'il serait facile d'éviter cette imperfection très grave, très peu conforme à la justice, en décidant simplement que la libération conditionnelle ne pourra jamais intervenir qu'après une détention effective d'au moins six mois. Ceux qui ne seraient condamnés qu'à six mois et au-dessous n'en profiteraient jamais; et ceux qui seraient condamnés à plus de six mois pourraient en profiter, mais seulement après avoir subi une détention réelle d'une durée de six mois.

Telles sont, Messieurs, les observations que l'examen de la loi votée par le Sénat m'a suggérées. Ce ne sont pas, je le répète, des objections de principe: ce sont des amendements dont l'adoption devrait, à mon sens, rendre meilleur et plus pratique un projet de loi dont j'approuve hautement la portée, que je considère comme un grand progrès sur l'état de choses actuelle et que je voudrais simplement rendre plus efficace qu'il ne le sera peut-être; j'en remercie l'honorable sénateur qui l'a présenté, qui en a obtenu le vote, et je suis certain que tous mes collègues s'associent au sentiment de gratitude dont je suis heureux d'être l'interprète. (*Applaudissements prolongés.*)

M. BÉRENGER, sénateur. — Je suis très sensible à ce que l'honorable M. Desportes a bien voulu dire de bienveillant de

ma proposition et de son auteur; mon seul mérite a été de traduire et de soumettre au Parlement les idées qui règnent ici sur ces délicates questions.

Les observations qui viennent d'être faites ont une grande importance et je regrette que l'heure avancée ne me permette pas d'y répondre avec les développements qui seraient nécessaires. Peut-être pourrai-je y revenir dans une autre séance. Je me bornerai aujourd'hui à toucher quelques points principaux.

M. Desportes pense que les diverses parties de la proposition qui sont l'application de la loi de 1875, la libération conditionnelle, le patronage et la réhabilitation, avaient, particulièrement les deux premières, une étroite solidarité entre elles; il regrette qu'on les ait divisées, et il émet le doute que tant que nos prisons n'auront pas été réédifiées suivant le système de l'isolement, il y ait des effets vraiment salutaires à attendre de la libération conditionnelle. Il s'est à cet égard un peu mépris sur ma pensée et cette méprise l'a conduit à une conclusion que je ne puis admettre. Je n'ai point eu, en effet, l'intention d'établir entre les divers points de la proposition un tel lien de solidarité que l'ajournement du premier dût logiquement paralyser l'utilité des autres. Si je les ai réunis dans un même projet, c'est plutôt parce que tous se rapportaient, dans mon esprit, au même but, celui de prévenir la récidive. Au moment où l'opinion publique semblait s'emporter, à la suite des auteurs de projets de transportation et du gouvernement, vers les moyens, à mon sens, empiriques et extrêmes, j'ai voulu montrer que sévir contre les récidivistes serait peu de chose, si on ne s'appliquait, en même temps, à combattre la récidive, et j'ai groupé, en un seul projet, les mesures qui me semblaient propres à atteindre ce but. Il est vrai qu'en ce sens il y a un lien très étroit entre chaque partie de la proposition.

Ainsi la première condition, la plus essentielle pour empêcher le libéré de retomber étant de rendre l'infliction de la peine plus rigoureuse et, en même temps, d'empêcher la contagion pénitentiaire, il est certain qu'on ne fera rien de bien sérieux tant qu'on n'aura pas plus réellement appliqué la loi de 1875, et je regrette beaucoup, à ce point de vue, que la première partie du projet ait été ajournée; mais j'ai toute confiance que cet ajournement motivé par le dépôt d'un projet spécial du gouvernement ne sera pas de longue durée.

La libération conditionnelle est un moyen très efficace, très direct d'associer le détenu aux efforts qu'on fait pour lui inspirer de bonnes résolutions, car elle lui offre pour récompense l'abréviation de sa détention, et le maintient, une fois en liberté conditionnelle, par la menace de la réintégration. Elle donnera, en outre, aux sociétés de patronage un moyen d'action des plus sérieux sur le libéré, en même temps que des facilités plus grandes pour se faire ouvrir des ateliers. Quant à la réhabilitation, elle est le complément nécessaire des précédentes mesures.

Mais je n'ai point eu la pensée que si la réforme des prisons, qui fait le premier point et l'objet principal de ce programme, venait à être différé, il fallût renoncer aux autres et notamment à la libération conditionnelle.

Je crois, au contraire, que plus un système pénitentiaire est vicieux, et plus il y a d'avantage à un système qui peut permettre de soustraire, le plus promptement possible, les bons à son influence. Il y a longtemps qu'on a signalé, ici et ailleurs, l'utilité qu'il y aurait à soumettre à des traitements différents le criminel d'habitude et le coupable accidentel. S'il est nécessaire d'aggraver la peine pour le premier, à mesure que sa perversité se caractérise davantage, il ne l'est pas moins d'adoucir la répression pour le second, et particulièrement de le soustraire le plus possible aux germes de contagion qui le menacent pendant l'infliction de la peine. La libération conditionnelle donne un moyen précieux de remplir ce double but. Je voudrais, pour moi, qu'à l'imitation de certaines institutions étrangères, qu'on nous a fait connaître ici même, on puisse soustraire entièrement à la peine, après un sévère avertissement, ou dispenser au moins de son exécution, après la condamnation prononcée, l'homme qui en est à sa première faute et dont le repentir s'exprime avec une sincérité non douteuse. Si on juge imprudent d'aller jusque-là, il faut au moins, dès que ses sentiments, sa conduite et son application au travail ont pu être suffisamment constatés, le rendre à la liberté et à ses devoirs sociaux. Et plus on établira que la prison est un séjour corrupteur et dangereux, plus on démontrera la nécessité de le faire au plus tôt. Que dirait-on, en effet, d'un médecin qui, en présence d'une contagion déclarée, refuserait d'ouvrir les portes de l'hôpital à tout ce qui n'en serait pas encore atteint? Mon opinion est donc que c'est surtout pour les premières

fautes que l'institution sera profitable, et par conséquent que c'est à celles-là qu'il convient principalement de l'appliquer, et cette opinion me porte à critiquer l'observation faite sur la règle à adopter pour la détermination des peines qui pourront en avoir le bénéfice.

L'honorable M. Desportes, dans la crainte de trop affaiblir la répression, ne voudrait pas qu'on descende au-dessous des peines de six mois, et, en même temps, il voudrait exclure les récidivistes. Je trouve un peu de contradiction dans ces deux idées. Car les peines de six mois et plus n'étant généralement appliquées, sauf en matière criminelle, qu'aux récidivistes, ce serait précisément réserver à ces derniers l'usage presque exclusif de la libération conditionnelle, que d'en limiter l'emploi à ces condamnations. Je critique cette opinion dans ces deux termes. Je viens de donner les motifs pour lesquels, sans repousser l'institution pour les longues peines, je la crois surtout indispensable pour celles de plus courte durée. Si on me disait, à cet égard, qu'à l'étranger on n'est pas encore descendu aussi bas que le Sénat vient de le faire — on y est, en effet, resté jusqu'à présent dans la limite que réclame M. Desportes — je dirais que des hommes fort expérimentés dans la science pénitentiaire, tels que MM. Arney, Tallack et Peterson, ont relevé, au Congrès de Stockholm, l'inconséquence qu'il y avait à ne pas faire profiter les courtes peines des bénéfices d'une institution dont les résultats étaient unanimement reconnus excellents pour les autres.

Quant aux récidivistes, tout en reconnaissant que le plus grand nombre sera généralement indigne de faveur, je demande qu'ils ne soient pas exclus. C'est assurément une présomption grave qu'un homme plusieurs fois flétri par la justice ne soit plus susceptible d'amendement; une pratique un peu suivie du patronage démontre cependant que ce n'est pas une vérité absolue; certains individus condamnés, même un grand nombre de fois, pour des délits n'emportant pas une véritable souillure, tels que le vagabondage, la mendicité, l'outrage aux agents, sont souvent plus faciles à remettre dans la voie du travail et de l'honnêteté que certains filous ou escrocs condamnés pour la première fois à une peine légère.

Nous croyons préférable de laisser à l'administration le soin de discerner, par l'observation attentive des détenus, ceux qui seront réellement dignes de sa faveur, et nous avons à dessein

évité de prononcer des exclusions qui pourraient frapper à l'aveugle. C'est à la vérité donner à l'administration un grand pouvoir, mais en le lui remettant nous lui faisons un devoir, par l'article premier de la loi qui en est une des dispositions les plus importantes, d'établir dans tous nos lieux de répression un régime de constatations journalières de la conduite et du travail, analogue à ce qu'on appelle en Angleterre le système des marques, de telle sorte que ses appréciations aient une base précise et ne soient pas exposées à tomber dans l'arbitraire. Cette mesure conjurera les abus, elle est en outre de nature à fortifier le bon ordre et la discipline dans nos prisons.

J'ai l'espoir que cet ensemble de dispositions, unanimement approuvé par le Sénat et très favorablement apprécié par la plupart des organes principaux de la Presse, sera sympathiquement accueilli par l'autre Chambre et qu'il constituera, dans notre régime pénitentiaire, une amélioration susceptible d'exercer, avec le temps, quelque influence sur le mouvement de la criminalité. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — On a employé, dans la très intéressante discussion que nous venons d'entendre, quelques termes médicaux, tels que *contagion*, *isolement*; mais quelqu'un pourrait-il nous dire combien, parmi les condamnés qui profitent d'une grâce, il y a de cures complètes, avec l'état actuel de nos prisons?

M. YVERNÈS, chef de la division des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice. — Je puis répondre, au moins en ce qui concerne les graciés sortant des maisons centrales : pour cette catégorie d'individus, la proportion de condamnés qui retombent après la grâce obtenue n'est que de 9 0/0.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

UN

NOUVEAU PROJET DE CODE PÉNAL

EN ITALIE

CORRESPONDANCE A L'OCCASION DU RAPPORT VERBAL PRÉSENTÉ PAR
M. CHARLES LUCAS A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

(Suite et fin.) (1)

Lettre de M. le professeur Lucchini, directeur de la Rivista Penale, à M. Ch. Lucas, membre de l'Institut.

HONORÉ MONSIEUR,

Je vous suis infiniment reconnaissant du bon souvenir que vous avez conservé de moi et de ma revue. Cette revue, née sous votre influent patronage, a eu la fortune de posséder en vous un coopérateur bienveillant, constant et de grande autorité. Je vous présente de nouveau mes plus vifs remerciements.

Votre récente communication à l'Institut de France sur le projet de Code pénal italien, nous a montré une fois de plus cette

(1) Nous avons cru devoir ajouter aux lettres insérées dans le numéro précédent celles que nous publions dans ce Bulletin, et dont on appréciera l'importance et l'intérêt historique. Une chose à remarquer, c'est la rapidité avec laquelle se manifeste l'intérêt que les nations latines prennent au perfectionnement de la codification pénale. A peine le rapport sur le code pénal italien avait-il été inséré en février dans le compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, puis dans notre Bulletin, qu'à Naples il paraissait, en mars, traduit *in extenso* en italien dans le *Diritto*, et qu'à Madrid la *Revista de los Tribunales* en publiait *in extenso* la traduction espagnole dans son numéro du 26 avril.